

**RCS**REGISTRE DE COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS**Registre de Commerce et des Sociétés**

Numéro RCS : F10757

Référence de dépôt : L250393947

Déposé le 26/11/2025

Fédération Luxembourgeoise de Gymnastique Esthétique de Groupe

Association sans but lucratif

142, rue Albert Uden, L - 2652 Luxembourg

F10757**Formulaire de réquisition**

Modification statutaire

Données relatives à l'établissement principal**Objet**

Objet

La Fédération a pour objet de grouper l'ensemble des sociétés de sports basés sur la chorégraphie du Luxembourg et de la Grande Région, de coordonner leurs activités, de les représenter et de défendre leurs intérêts auprès des pouvoirs publics, des autorités, fédérations et organisations sportives luxembourgeoises, étrangères et internationales; de prendre toute initiative afin d'assurer le développement des sports de son domaine d'activité; d'organiser et de contrôler les compétitions et les manifestations, nationales et internationales, des sports de son domaine d'activité auxquelles participent ses membres.

Exercice socialPremier exercice ou exercice
raccourci

Du 03/02/2016

Au 31/12/2016

Exercice social

Du 01/01

Au 31/12

Personne(s) autorisée(s) à gérer, administrer et signer**Inscription****Fontaine Dominique Yves Christian**

Date de naissance

19/11/1965

Lieu de naissance

SAINT-MARD

Pays de naissance

Belgique

Adresse privée ou professionnelle

78, rue du Castel

6700 Arlon (Belgique)

Organe

Conseil d'administration

Fonction

Secrétaire Général

Pouvoir de signature

Signature conjointe avec le président ou, à défaut, avec un vice-président.

Date de nomination

03/11/2025

Durée du mandat

Déterminée jusqu'à une prochaine assemblée générale

Année de fin du mandat

2028

**RCS**REGISTRE DE COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS**Lucas Marc Rachid**

Date de naissance	07/01/1970
Lieu de naissance	Luxembourg
Pays de naissance	Luxembourg
Adresse privée ou professionnelle	34, Gromsceed 1670 Senningerberg (Luxembourg)
Organe	Conseil d'administration
Fonction	Président
Pouvoir de signature	Signature conjointe avec un autre membre du conseil d'administration.
Date de nomination	03/11/2025
Durée du mandat	Déterminée jusqu'à une prochaine assemblée générale
Année de fin du mandat	2028

Modification / Renouvellement**Iampolski Vsevolod**

Date de naissance	25/09/1958
Lieu de naissance	Tiraspol
Pays de naissance	Moldavie
Adresse privée ou professionnelle	1, rue Jos Sünnen 5855 Hesperange (Luxembourg)
Organe	Conseil d'Administration
Fonction	Vice-Président
Pouvoir de signature	Signature conjointe avec le président ou, à défaut, avec un autre membre du conseil d'administration.
Date de nomination	21/06/2023
Durée du mandat	Déterminée jusqu'à une prochaine assemblée générale
Année de fin du mandat	2026

SGUERRA Eva

Date de naissance	19/03/2005
Lieu de naissance	Luxembourg
Pays de naissance	Luxembourg
Adresse privée ou professionnelle	6, rue de Neuerburg 2215 Luxembourg (Luxembourg)
Organe	Conseil d'administration
Fonction	Membre
Pouvoir de signature	Signature conjointe avec le président ou, à défaut, avec un vice-président.
Date de nomination	21/06/2023
Durée du mandat	Déterminée jusqu'à une prochaine assemblée générale
Année de fin du mandat	2026

**RCS**REGISTRE DE COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS**Sguerra Xavier Jocelyn**

Date de naissance 14/01/1975
Lieu de naissance Villerupt
Pays de naissance France
Adresse privée ou professionnelle 6, rue de Neuerburg
2215 Luxembourg (Luxembourg)
Organe Conseil d'Administration
Fonction Trésorier
Pouvoir de signature Signature conjointe avec le président ou, à défaut, avec un vice-président.
Date de nomination 21/06/2023
Durée du mandat Déterminée jusqu'à une prochaine assemblée générale
Année de fin du mandat 2026

Stafeeva Inga Vitalievna

Date de naissance 09/04/1972
Lieu de naissance Bratsk
Pays de naissance Russie
Adresse privée ou professionnelle 62, rue de Luxembourg
6780 Messancy (Belgique)
Organe Conseil d'Administration
Fonction Membre
Pouvoir de signature Signature conjointe avec le président ou, à défaut, avec un vice-président.
Date de nomination 21/06/2023
Durée du mandat Déterminée jusqu'à une prochaine assemblée générale
Année de fin du mandat 2026

IAMPOLSKAIA Elizaveta

Date de naissance 27/11/2003
Lieu de naissance Luxembourg
Pays de naissance Luxembourg
Adresse privée ou professionnelle 1, rue Jos Sünnen
5855 Hesperange (Luxembourg)
Organe Conseil d'administration
Fonction Membre
Pouvoir de signature Signature conjointe avec le président ou, à défaut, un vice-président.
Date de nomination 21/06/2023
Durée du mandat Déterminée jusqu'à une prochaine assemblée générale
Année de fin du mandat 2026

**RCS**REGISTRE DE COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS**Revenko Olena**

Date de naissance	12/06/1976
Lieu de naissance	DNIEPOPETROVSK
Pays de naissance	Ukraine
Adresse privée ou professionnelle	1, rue Jos Sünnen 5855 Hesperange (Luxembourg)
Organe	Conseil d'Administration
Fonction	Vice-présidente
Pouvoir de signature	Signature conjointe avec le président ou, à défaut, avec un autre membre du conseil d'administration.
Date de nomination	21/06/2023
Durée du mandat	Déterminée jusqu'à une prochaine assemblée générale
Année de fin du mandat	2026

Radiation**BONNIER Ioulia****PUTZ Jean****SCHAACK Irina**

Fédération Luxembourgeoise de Gymnastique Esthétique de Groupe, FLGEG

Association sans but lucratif

Siège social: 142, rue Albert Unden, L-2652 Luxembourg

RCS Luxembourg F10757

Procès-verbal de l'assemblée générale et du conseil d'administration tenus à Munsbach

le 03.11.2025 à 19h15

Élection d'un nouveau Président

M. Jean PUTZ ayant démissionné, décharge lui est donnée et Mr Marc LUCAS est élu à l'unanimité comme Président jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2028.

Élection d'un nouveau Secrétaire Général

Mme Irina SCHAACK ayant démissionné, décharge lui est donnée et Mr Dominique FONTAINE est élu à l'unanimité comme Secrétaire Général jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2028.

Conseil d'Administration

Mme Ioulia BONNIER ayant démissionné de son poste de vice-président, décharge lui est donnée.

Les autres membres du Conseil d'Administration restent en place jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2026, à savoir :

- M. Xavier SGUERRA, Trésorier.
- M. Vsevolod IAMPOLSKI, Vice-Président.
- Mme Olena REVENKO, Vice-Présidente.
- Mme Elizaveta IAMPOLSKAIA, Membre.
- Mme Inga STAFEEVA, Membre.
- Mme Eva SGUERRA, Membre.

Mise en conformité des statuts avec la nouvelle loi sur les ASBL

Afin de mettre ses statuts en conformité avec la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, les statuts coordonnés ci-joints sont approuvés à l'unanimité.

Fédération Luxembourgeoise de Gymnastique Esthétique de Groupe, FLGEG

Association sans but lucratif

Siège social: 142, rue Albert Uden, L-2652 Luxembourg

RCS Luxembourg F10757

STATUTS COORDONNES

**Conformément à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans
but lucratif et les fondations.**

Titre I : Dénomination, siège, durée, objet et domaine d'activité

Article 1

L'association porte la dénomination de « Fédération Luxembourgeoise de Gymnastique Esthétique de Groupe », en abrégé FLGEG, ci-dessous appelée la Fédération.

Article 2

La Fédération est régie par les dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, celles de la loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport, toute disposition complétant et modifiant celles-ci, ainsi que par les présents statuts et par les règlements établis pour leur application.

Article 3

Le siège de la Fédération est établi à Luxembourg.

Le siège social peut être transféré à n'importe quel endroit au Grand-duché de Luxembourg, par simple décision du conseil d'administration.

Article 4

La durée de la Fédération est illimitée.

Article 5

La langue française est la langue officielle de la Fédération. Elle est obligatoirement utilisée pour les statuts, le règlement interne, le recueil des règlements techniques, le compte rendu de chaque Assemblée Générale ainsi que pour toute communication officielle entre la Fédération et ses membres.

Article 6

La Fédération a pour objet :

- a) de grouper l'ensemble des sociétés de sports basés sur la chorégraphie du Luxembourg et de la Grande Région, de coordonner leurs activités, de les représenter et de défendre leurs intérêts auprès des pouvoirs publics, des autorités, fédérations et organisations sportives luxembourgeoises, étrangères et internationales ;
- b) de prendre toute initiative afin d'assurer le développement des sports de son domaine d'activité ;
- c) d'organiser et de contrôler les compétitions et les manifestations, nationales et internationales, des sports de son domaine d'activité auxquelles participent ses membres.

Article 7

La Fédération regroupe les disciplines suivantes :

- Gymnastique Esthétique de Groupe
- Cheerleading

Des disciplines supplémentaires peuvent être incluses sur décision du Conseil d'Administration, à ratifier lors de la prochaine Assemblée Générale.

La fédération est affiliée aux organisations suivantes :

- International Federation of Aesthetic Group Gymnastics (IFAGG)
- International Cheer Union (ICU)

La Fédération peut s'affilier à d'autres fédérations ou organisations internationales sur décision du Conseil d'Administration, à ratifier lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 8

Dans le cadre tracé par les présents statuts, les membres de la Fédération conservent leur entière autonomie et leur indépendance d'action.

Article 9

La Fédération est neutre dans les domaines politiques, philosophiques, religieux ou raciaux.

Titre II : Membres

Article 10

L'association se compose de sociétés affiliées. Le nombre de sociétés affiliées est illimité. Il ne peut pas être inférieur à deux.

Article 11

Ne peuvent être admises que les sociétés ayant pour objet la pratique d'une discipline du domaine d'activité de la Fédération.

Article 12

Une société qui désire s'affilier à la Fédération doit en faire la demande par écrit au Conseil d'Administration. Elle doit joindre un exemplaire de ses statuts et indiquer la composition de son comité. Le Conseil d'Administration de la Fédération statue provisoirement, en attendant la décision définitive, qui appartient à l'Assemblée Générale.

Article 13

Toute admission comporte de plein droit l'adhésion aux statuts, règlements et décisions des organes de la Fédération.

Article 14

Toute société affiliée est tenue d'enregistrer tous ses membres actifs dans la discipline de gymnastique esthétique de groupe (sportifs, entraîneurs, juges, administrateurs) en demandant une licence pour chaque membre auprès de la Fédération.

Article 15

Le Conseil d'Administration peut, sur base des textes de la Fédération, suspendre provisoirement une société affiliée en attendant la décision définitive, qui appartient à l'Assemblée Générale.

Article 16

En principe, une société affiliée suspendue et ses membres (sportifs, entraîneurs, juges, etc.) ne peuvent participer à aucune compétition, ni au Luxembourg ni à l'étranger. L'organe de la Fédération ayant prononcé la suspension peut néanmoins en limiter la portée.

Article 17

La qualité de société affiliée se perd :

- a) par la dissolution de la société affiliée ;
- b) par la démission écrite parvenue au Conseil d'Administration, avec indication de la date d'effet. Faute d'indication de la date d'effet, la démission est constatée avec effet à la date de réception de l'envoi. Le Conseil d'Administration de la Fédération statue provisoirement, en attendant la décision définitive, qui appartient à l'Assemblée Générale ;
- c) par l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale. L'exclusion ne pourra être proposée qu'à la suite d'une suspension temporaire décidée par le conseil d'Administration pour des motifs dûment justifiés.

Article 18

La société qui ne fait plus partie de la Fédération aux termes des dispositions qui précèdent, ainsi que ses ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de la Fédération. Les cotisations et autres contributions financières versées restent acquises à la Fédération.

Les obligations financières vis-à-vis de la Fédération et de ses sociétés affiliées restent dues et exigibles.

Titre III : Ressources financières

Article 19

Les ressources financières de la Fédération comprennent :

- Ses recettes propres,
- Les contributions des sociétés affiliées,
- Les subsides et subventions,
- Les dons et les libéralités autorisées.

Article 20

Les contributions des sociétés affiliées sont fixées par l'Assemblée Générale.

Elles ne peuvent pas être supérieures aux montants suivants :

- a) Une cotisation de base annuelle de 500 euros ;
- b) Une taxe annuelle pour chaque licence délivrée de 15 euros.

L'Assemblée Générale fixe également les tarifs pour toute autre prestation non prévue.
L'Assemblée Générale fixe la date d'application des montants décidés ou adaptés.

Article 21

L'exercice financier de la Fédération commence le premier janvier et finit le trente- et-un décembre.

Titre IV : Organes

Article 22

Les organes de la Fédération sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Conseil d'Administration.

Titre V : Assemblée Générale

Article 23

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Fédération. Ses décisions s'imposent à tout organe et tout membre de la Fédération. L'Assemblée Générale est la réunion, convoquée conformément aux dispositions des présents statuts, des sociétés affiliées et du Conseil d'Administration appelés les participants.

Article 24

Seules les sociétés affiliées représentées disposent du droit de vote. Une société affiliée peut se faire représenter par n'importe quel licencié de la Fédération. Chaque société affiliée doit indiquer par écrit le licencié qui la représente, au plus tard à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Article 25

Chaque société affiliée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses licenciés tel qu'approuvé par le Conseil d'Administration à la clôture de l'exercice précédent.

Article 26

Une société temporairement admise par le Conseil d'Administration n'a pas de droit de vote à l'Assemblée Générale. Quand une société est admise par l'Assemblée Générale, elle n'obtient le droit de vote qu'à la fin la session.

Article 27

La liste indiquant le nombre de voix attribuées à chaque société affiliée sera communiquée autant que possible avec la convocation à l'Assemblée Générale et au plus tard à l'ouverture de celle-ci. Le Conseil d'Administration peut suspendre le droit de vote d'une société affiliée en retard de paiement.

Article 28

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- a) les modifications des statuts, règlements et recueils techniques de la Fédération ;
- b) la nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration et Commissaires aux Comptes ;
- c) L'adoption des budgets et des comptes ;
- d) la décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration et Commissaires aux Comptes ;
- e) L'admission et l'exclusion des sociétés affiliées ;
- f) La fixation des cotisations, taxes et autres contributions ;
- g) Le traitement des recours contre les décisions du Conseil d'Administration ;
- h) La dissolution de l'association.

Article 29

L'Assemblée Générale se tient au minimum une fois par année civile, avant le 31 mars. Le Conseil d'Administration peut, de sa propre initiative, convoquer une Assemblée Générale.

Si des sociétés affiliées représentant un cinquième du total des sociétés affiliées ou un cinquième du total des licenciés demandent la tenue d'une Assemblée Générale par écrit avec mention des points à porter à l'ordre du jour, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale dans un délai de deux mois.

Article 30

Le Conseil d'Administration envoie l'invitation aux participants au moins 30 jours à l'avance. L'invitation comprend au minimum la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y rapportant.

Article 31

Tout participant à l'Assemblée Générale peut ajouter des points à l'ordre du jour en les communiquant par écrit au Conseil d'Administration au moins 10 jours avant la date de la réunion.

Article 32

L'Assemblée Générale est présidée par le président de la Fédération ou, en son absence, par le vice-président. Pour les votes et élections, une commission spéciale composée de trois à cinq membres désignés par l'assemblée dirige et surveille les opérations de vote en collaboration avec le secrétaire général.

Article 33

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Toutefois, l'Assemblée Générale peut ajouter des points à l'ordre du jour, à condition qu'une majorité des deux tiers des voix des participants donne son accord et que ces points ne concernent pas la modification des statuts.

Article 34

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur la modification des statuts ou sur l'exclusion d'une société affiliée que

- si au moins deux tiers du total des sociétés affiliées sont représentés et
- si les sociétés représentées réunissent au moins deux tiers du total des licenciés de la Fédération.

Sur tout autre sujet, l'Assemblée Générale délibère valablement

- si au moins la majorité des sociétés affiliées sont représentées et
- si les sociétés représentées réunissent au moins la majorité du total des licenciés de la Fédération.

Si ce quorum n'a pas été atteint, l'Assemblée Générale peut, lors de sa prochaine réunion, délibérer valablement sur les points ayant figuré à l'ordre du jour de la réunion précédente, quel que soit le nombre de sociétés représentées et le nombre de licenciés qu'elles réunissent.

Article 35

Le vote secret est de rigueur pour les élections et pour les décisions qui ont trait aux personnes.

Le vote secret est également de rigueur chaque fois qu'une société affiliée, soutenue par des sociétés réunissant la majorité des voix des participants, en fait la demande.

Article 36

Pour être adoptée, une proposition portant sur la modification des statuts ou sur l'exclusion d'une société affiliée doit obtenir au moins deux tiers des voix des participants.

Toute autre proposition est adoptée à la majorité des voix des participants.

Article 37

Le Conseil d'Administration communique dans les 30 jours suivants la fin de l'Assemblée Générale un procès-verbal écrit du déroulement de l'Assemblée Générale et des décisions prises. Les participants ont 15 jours pour communiquer leurs commentaires, remarques ou objections au Conseil d'Administration. Après ce délai, le Conseil d'Administration dispose alors de 30 jours pour proposer une nouvelle version du procès-verbal prenant en compte les commentaires, remarques et objections considérés comme valables et expliquer le rejet des autres.

Article 38

L'Assemblée Générale peut délibérer et décider sur toute modification portant sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée par une majorité de trois quarts des voix des participants, sous réserve que l'Assemblée réunisse au moins les deux tiers des sociétés affiliées.

Si les deux tiers des sociétés affiliées ne sont pas présents à l'Assemblée Générale, il peut être convoqué une seconde Assemblée Générale qui pourra délibérer par une majorité de trois quarts des voix des participants, sous réserve que la seconde Assemblée Générale réunisse au moins la moitié des sociétés affiliées. Toutefois, si les deux tiers des sociétés affiliées ne sont pas présents à la seconde Assemblée Générale, la décision portant sur toute modification d'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée devra être homologuée par le tribunal civil.

Titre VI : Administration

Article 39

La Fédération est administrée et représentée par un Conseil d'Administration qui se compose de 3 à 15 membres appelés administrateurs, dont :

- un président,
- un secrétaire général,
- un trésorier.

L'ensemble de ces trois administrateurs est appelé le Bureau Exécutif. Les membres du Conseil d'Administration peuvent désigner parmi eux un ou plusieurs vice-présidents, qui intégreront également le Bureau Exécutif.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour un terme de 3 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout administrateur doit être licencié auprès de la Fédération et avoir atteint l'âge de la majorité légale.

Article 40

Le Conseil d'Administration est l'autorité exécutive de la Fédération.

Article 41

Le Conseil d'Administration doit, lors de sa première réunion après toute Assemblée Générale ayant modifié sa composition, élire parmi ses administrateurs un vice-président chargé de représenter le président en cas d'absence ou d'empêchement. En outre, les ressorts des administrateurs sont fixés.

Article 42

Le Conseil d'Administration peut se faire aider par des commissions et des groupes de travail qu'il est libre de créer et de révoquer à sa guise dans les domaines qu'il juge utiles.

Article 43

Si le nombre des administrateurs tombe en dessous de trois, les administrateurs restants sont tenus de convoquer une Assemblée Générale avec à l'ordre du jour l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

Article 44

En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut suspendre un de ses membres. L'unanimité des administrateurs non visés par la suspension est requise. Cette décision devra être validée par la prochaine Assemblée Générale

Article 45

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que le réclament les intérêts de la Fédération ou qu'un tiers des administrateurs le demande. Il doit se réunir au moins deux fois par an, outre les sessions de l'Assemblée Générale.

Article 46

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si tous les administrateurs ont été invités et s'il réunit la majorité des administrateurs. Si cette majorité n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration peut, lors de la réunion suivante, délibérer valablement sur tous les points ayant figuré à l'ordre du jour de la réunion précédente, quel que soit le nombre des administrateurs présents, à condition cependant que tous les administrateurs aient à nouveau été invité et que la seconde réunion se tiennent au moins 24 heures après la première.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le vote secret est de rigueur pour toute question liée aux personnes.

Article 47

Le Conseil d'Administration doit informer toutes les sociétés affiliées de ses décisions. Ces décisions entrent en vigueur dès communication.

Article 48

Le secrétaire général rédige un procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration. Une fois le procès-verbal validé par les administrateurs, un résumé est communiqué à l'ensemble des sociétés affiliées. Le Conseil d'Administration peut éventuellement exclure du résumé les points dont il estime la divulgation contraire à l'intérêt de la Fédération ou de ses membres.

Article 49

La Fédération est valablement engagée par la signature conjointe du président, à défaut du vice-président, et d'un des autres administrateurs.

Article 50

Un membre est considéré comme n'ayant pas exécuté ses obligations financières vis-à-vis de la Fédération si un paiement de quelque nature que ce soit, cotisation, amende ou autre, n'a pas été exécuté depuis plus de six mois et plus de trois mois depuis le premier rappel communiqué par lettre recommandée.

Article 51

Le Conseil d'Administration peut sanctionner, par des amendes ou des suspensions, les membres n'ayant pas exécuté leurs obligations financières.

Titre VII : Élections statutaires

Article 52

Le Conseil d'Administration est renouvelé par l'Assemblée Générale en vertu d'un roulement de façon que chaque année environ un tiers des administrateurs soit sortant.

Article 53

Chaque candidature, signée par le candidat et le président de la société affiliée, à défaut par son remplaçant, est envoyée au Conseil d'Administration selon les modalités en vigueur pour l'établissement de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 54

L'Assemblée Générale procède aux élections dans l'ordre suivant :

- élection du président (si le poste est à pourvoir)
- élection du secrétaire général (si le poste est à pourvoir)
- élection du trésorier (si le poste est à pourvoir)
- élection des autres administrateurs (si des postes sont à pourvoir).

Article 55

Pour les élections respectives du président, du secrétaire général et du trésorier, chaque société affiliée doit affecter l'ensemble de ses voix à un unique candidat. En cas d'égalité, on procède à un second tour de scrutin. En cas de nouvelle égalité, le président de la Fédération en exercice ou sortant, à défaut le secrétaire général, à défaut le trésorier, désigne le candidat élu.

Article 56

Pour l'élection des autres administrateurs, chaque société affiliée vote autant de fois qu'il y a de candidats. En votant pour un candidat, une société affiliée lui attribue le même nombre de voix que celles dont elle dispose au sein de l'Assemblée Générale. Les postes sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Les candidats non élus seront inscrits sur une liste de réserve.

Si un cas de parité des voix entre plusieurs candidats ne permet pas d'attribuer certains postes, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. Si à la suite de ce deuxième tour, la parité de voix entre plusieurs candidats ne permet toujours pas d'attribuer tous les postes à pourvoir, le président de la Fédération en exercice ou sortant, à défaut le secrétaire général, à défaut le trésorier, désigne les candidats élus.

Article 57

Si le résultat d'une élection amène plus de trois membres d'une société affiliée à pouvoir prétendre à un poste d'administrateur, le président de la société affiliée en question doit désigner les personnes, hors membres du Bureau Exécutif, qui ne sont pas admises au Conseil d'Administration. Les postes devenus vacants sont remplacés en puisant dans la liste de réserve, selon l'ordre déterminé par le nombre de voix obtenues.

Article 58

Si en cours de mandat un poste hors du Bureau Exécutif devient vacant, il est pourvu au remplacement en puisant dans la liste de réserve, selon l'ordre déterminé par le nombre de voix obtenues. Si en cours de mandat un poste du Bureau Exécutif devient vacant, le Conseil d'Administration désignera en son sein un administrateur pour assumer cette fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Titre VIII : Contrôle des comptes

Article 59

L'assemblée générale peut élire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les mêmes

conditions et pour la même durée que les membres du conseil d'administration. En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut nommer un commissaire aux comptes, à sanctionner par un vote lors de la prochaine Assemblée Générale. Les commissaires aux comptes ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration.

Article 60

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission de vérifier la conformité des comptes présentés par le conseil d'administration à l'assemblée générale avec les livres et pièces comptables. Ces documents doivent être tenus à la disposition des commissaires quinze jours au moins avant l'assemblée générale annuelle et encore chaque fois que l'assemblée l'exige. Les Commissaires aux Comptes font rapport à l'assemblée.

Titre IX : Dissolution

Article 61

La dissolution et la liquidation de l'Association s'opéreront conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations

En cas de dissolution, l'actif net restant après acquittement du passif sera affecté par l'assemblée générale et sera affecté à une autre association ou à une fondation d'utilité publique, ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact, à l'État, à une commune ou à un établissement public.

Titre X : Divers

Article 62

La Fédération se soumet avec l'ensemble de ses sociétés affiliées, licenciés et autres membres à la juridiction de la Commission Luxembourgeoise d'Arbitrage pour le Sport (C.L.A.S.), créée par le C.O.S.L. Elle reconnaît à cet organisme le droit de statuer dans le cadre de ses attributions, conformément à son règlement.

Article 63

Les statuts peuvent être complétés par un Règlement Interne et par des Règlements Techniques.

Article 64

Pour tous les points non prévus par les présents statuts, la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, le Règlement Interne et le Recueil des Règlements Techniques, s'appliquent. A défaut de bases écrites le Conseil d'Administration est chargé de trancher, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Luxembourg Federation of Aesthetic Group Gymnastics, LFAGG

Non-Profit Association

Registered seat : 142, rue Albert Uden, L-2652 Luxembourg

RCS Luxembourg F10757

COORDINATED STATUTES

**In accordance with the law of August 7, 2023 on non-profit
associations and foundations.**

Title I: Name, Headquarters, Duration, Purpose, and Scope of Activity

Article 1

The association is called the "Luxembourg Federation of Aesthetic Group Gymnastics," abbreviated as LFAGG, hereinafter referred to as the Federation.

Article 2

The Federation is governed by the provisions of the Law of August 7, 2023, on non-profit associations and foundations, those of the Law of March 26, 1976, on physical education and sport, any provisions supplementing and amending these, as well as by these statutes and the regulations established for their application.

Article 3

The headquarters of the Federation is established in Luxembourg.

The registered office may be transferred to any location in the Grand Duchy of Luxembourg by simple decision of the Board of Directors.

Article 4

The duration of the Federation is unlimited.

Article 5

French is the official language of the Federation. It is mandatory to use it for the statutes, internal regulations, the collection of technical regulations, the minutes of each General Assembly, as well as for all official communications between the Federation and its members.

Article 6

The purpose of the Federation is:

- a) to bring together all choreography-based sports societies in Luxembourg and the Greater Region, to coordinate their activities, represent them, and defend their interests with public authorities, authorities, federations, and sports organizations in Luxembourg, abroad, and internationally.
- b) to take all initiatives to ensure the development of sports in its field of activity.
- c) to organize and supervise national and international competitions and events in sports in its field of activity in which its members participate.

Article 7

The Federation includes the following disciplines:

- Group Aesthetic Gymnastics
- Cheerleading

Additional disciplines may be included upon decision of the Board of Directors, to be ratified at the next General Assembly. The Federation is affiliated with the following organizations:

- International Federation of Aesthetic Group Gymnastics (IFAGG)
- International Cheer Union (ICU)

The Federation may affiliate with other federations or international organizations upon decision of the Board of Directors, to be ratified at the next General Assembly.

Article 8

Within the framework of these statutes, the members of the Federation retain their complete autonomy and independence of action.

Article 9

The Federation is neutral in political, philosophical, religious, or racial matters.

Title II: Members

Article 10

The association is composed of affiliated societies. The number of affiliated societies is unlimited. It may not be less than two.

Article 11

Only societies whose purpose is to practice a discipline within the scope of the Federation's activity may be admitted.

Article 12

A society wishing to affiliate with the Federation must submit a written request to the Board of Directors. It must attach a copy of its statutes and indicate the composition of its committee. The Federation's Board of Directors shall make a provisional decision, pending the final decision, which shall be made by the General Assembly.

Article 13

Any admission automatically entails adherence to the statutes, regulations, and decisions of the Federation's governing bodies.

Article 14

All affiliated societies are required to register all their active members in the discipline of group aesthetic gymnastics (athletes, coaches, judges, administrators) by requesting a license for each member from the Federation.

Article 15

The Board of Directors may, based on the Federation's regulations, temporarily suspend an affiliated society pending a final decision, which shall be made by the General Meeting.

Article 16

In principle, a suspended affiliated society and its members (athletes, coaches, judges, etc.) may not participate in any competition, either in Luxembourg or abroad. The Federation body that issued the suspension may, however, limit its scope.

Article 17

The status of affiliated society is lost:

a) by the dissolution of the affiliated society.

b) by written resignation received by the Board of Directors, indicating the effective date. If no effective date is indicated, the resignation is recorded as effective as of the date the notice is received. The Federation's Board of Directors shall make a provisional decision, pending the final decision, which shall be made by the General Meeting.

c) By exclusion pronounced by the General Meeting. Exclusion may only be proposed following a temporary suspension decided by the Board of Directors for duly justified reasons.

Article 18

A company that is no longer a member of the Federation under the terms of the preceding provisions, as well as its beneficiaries, shall have no rights to the Federation's corporate funds. Membership fees and other financial contributions paid shall remain the property of the Federation.

Financial obligations to the Federation and its affiliated companies remain due and payable.

Title III: Financial Resources

Article 19

The Federation's financial resources include:

- its own revenues,
- contributions from affiliated societies,
- subsidies and grants,
- authorized donations and gifts.

Article 20

The contributions of affiliated societies are set by the General Assembly.

They may not exceed the following amounts:

- a) an annual basic membership fee of €500.
- b) an annual fee of €15 for each license issued.

The General Assembly also sets the rates for any other unspecified services. The General Assembly sets the application date for the amounts decided or adjusted.

Article 21

The Federation's fiscal year begins on January 1 and ends on December 31.

Title IV: Bodies

Article 22

The Federation's bodies are:

- the General Assembly,
- the Board of Directors.

Title V: General Meeting

Article 23

The General Meeting is the supreme body of the Federation. Its decisions are binding on all bodies and members of the Federation. The General Meeting is the meeting, convened in accordance with the provisions of these statutes, of the affiliated companies and the Board of Directors, referred to as the participants.

Article 24

Only represented affiliated companies have the right to vote. An affiliated company may be represented by any licensee of the Federation. Each affiliated company must indicate in writing which licensee it represents, no later than the opening of the General Meeting.

Article 25

Each affiliated company has a number of votes equal to the number of its licensees as approved by the Board of Directors at the end of the previous financial year.

Article 26

A company temporarily admitted by the Board of Directors does not have voting rights at the General Meeting. When a company is admitted by the General Meeting, it is only granted voting rights at the end of the meeting.

Article 27

The list indicating the number of votes allocated to each affiliated company will be communicated, whenever possible, with the notice of the General Meeting and at the latest at its opening. The Board of Directors may suspend the voting rights of an affiliated company in arrears.

Article 28

The General Meeting has the powers expressly granted to it by law or by these statutes. The following are specifically reserved for its competence:

- a) amendments to the statutes, regulations, and technical manuals of the Federation;

- b) the appointment and dismissal of members of the Board of Directors and Auditors;
- c) the adoption of budgets and accounts;
- d) the discharge of members of the Board of Directors and Auditors;
- e) the admission and exclusion of affiliated companies;
- f) the setting of membership fees, taxes, and other contributions;
- g) the handling of appeals against decisions of the Board of Directors;
- h) the dissolution of the association.

Article 29

The General Meeting shall be held at least once per calendar year, before March 31. The Board of Directors may, on its own initiative, convene a General Meeting.

If affiliated companies representing one-fifth of the total affiliated companies or one-fifth of the total licensees request a General Meeting in writing, stating the items to be included on the agenda, the Board of Directors must convene a General Meeting within two months.

Article 30

The Board of Directors shall send the invitation to participants at least 30 days in advance. The invitation shall include at least the date, time, location, and agenda, as well as the related documents.

Article 31

Any participant in the General Meeting may add items to the agenda by submitting them in writing to the Board of Directors at least 10 days before the meeting date.

Article 32

The General Meeting is chaired by the President of the Federation or, in his absence, by the Vice-President. For votes and elections, a special committee composed of three to five members appointed by the meeting directs and oversees the voting process in collaboration with the Secretary General.

Article 33

The General Meeting may only deliberate on items included on the agenda. However, the General Meeting may add items to the agenda, provided that a two-thirds majority of the participants' votes gives its approval and that these items do not concern amendments to the statutes.

Article 34

The General Meeting may only deliberate on amending the bylaws or excluding an affiliated company if

- at least two-thirds of the total number of affiliated companies are represented and
- the companies represented represent at least two-thirds of the total number of members of the Federation.

On any other matter, the General Meeting shall validly deliberate

- if at least a majority of the affiliated companies are represented and
- the companies represented represent at least a majority of the total number of members of the Federation.

If this quorum is not reached, the General Meeting may, at its next meeting, validly deliberate on the items that appeared on the agenda of the previous meeting, regardless of the number of companies represented and the number of members they represent.

Article 35

Secret balloting is required for elections and decisions relating to individuals. A secret ballot is also required whenever an affiliated company, supported by companies representing a majority of the participants' votes, requests it.

Article 36

To be adopted, a proposal to amend the bylaws or to exclude an affiliated company must obtain at least two-thirds of the participants' votes.

Any other proposal is adopted by a majority of the participants.

Article 37

The Board of Directors shall provide written minutes of the General Meeting and the decisions taken within 30 days of the end of the General Meeting. Participants have 15 days to submit their comments, remarks, or objections to the Board of Directors. After this period, the Board of Directors then has 30 days to propose a new version of the minutes, taking into account the comments, remarks, and objections considered valid and explaining the rejection of the others.

Article 38

The General Meeting may deliberate and decide on any amendment to any of the purposes for which the association was formed by a three-quarters majority of the votes cast by the participants, provided that the meeting is attended by at least two-thirds of the affiliated companies.

If two-thirds of the affiliated companies are not present at the General Meeting, a second General Meeting may be convened, which may deliberate by a three-quarters majority of the votes cast by the participants, provided that the second General Meeting is attended by at least half of the affiliated companies. However, if two-thirds of the affiliated companies are not present at the second General Meeting, the decision regarding any amendment to any of the purposes for which the association was formed must be approved by the civil court.

Title VI: Administration

Article 39

The Federation is administered and represented by a Board of Directors composed of 3 to 15 members called directors, including:

- a president,
- a secretary general,
- a treasurer.

These three directors are collectively referred to as the Executive Board. The members of the Board of Directors may appoint one or more Vice Presidents from among their number, who will also join the Executive Board.

Directors are elected by the General Meeting for a three-year term. Outgoing directors are eligible for re-election.

All directors must be licensed by the Federation and have reached the age of legal majority.

Article 40

The Board of Directors is the executive authority of the Federation.

Article 41

The Board of Directors must, at its first meeting after any General Meeting that has changed its composition, elect from among its directors a Vice-President to represent the President in the event of absence or incapacity. In addition, the responsibilities of the directors are established.

Article 42

The Board of Directors may be assisted by committees and working groups, which it is free to create and dismiss at its discretion in areas it deems useful.

Article 43

If the number of directors falls below three, the remaining directors are required to convene a General Meeting with the election of a new Board of Directors on the agenda.

Article 44

In the event of serious misconduct, the Board of Directors may suspend one of its members. Unanimity among the directors not affected by the suspension is required. This decision must be validated by the next General Meeting.

Article 45

The Board of Directors meets whenever the interests of the Federation require it or when one-third of the directors request it. It must meet at least twice a year, in addition to the General Meeting sessions.

Article 46

The Board of Directors may only validly deliberate if all directors have been invited and if a majority of directors are present. If this majority is not reached, the Board of Directors may, at the next meeting, validly deliberate on all items that appeared on the agenda of the previous meeting, regardless of the number of directors present, provided, however, that all directors have been invited again and that the second meeting is held at least 24 hours after the first.

The decisions of the Board of Directors are made by a majority vote of the directors present. Each director has one vote. In the event of a tie, the Chairman has the casting vote.

A secret ballot is required for all matters relating to individuals.

Article 47

The Board of Directors must inform all affiliated companies of its decisions. These decisions take effect upon communication.

Article 48

The Secretary General shall keep minutes of each meeting of the Board of Directors. Once the minutes have been approved by the directors, a summary shall be communicated to all affiliated companies. The Board of Directors may exclude from the summary any points whose disclosure it considers contrary to the interests of the Federation or its members.

Article 49

The Federation is validly bound by the joint signature of the Chairman, failing which the Vice Chairman, and one of the other directors.

Article 50

A member is considered to have failed to fulfill their financial obligations to the Federation if a payment of any kind, whether membership fee, fine, or other, has not been made for more than six months and more than three months since the first reminder sent by registered letter.

Article 51

The Board of Directors may impose fines or suspensions on members who have failed to fulfill their financial obligations.

Title VII: Statutory Elections

Article 52

The Board of Directors is renewed by the General Meeting on a rotating basis so that approximately one-third of the directors resign each year.

Article 53

Each application, signed by the candidate and the president of the affiliated company, or failing that, by their replacement, is sent to the Board of Directors in accordance with the procedures in force for establishing the agenda of the General Meeting.

Article 54

The General Assembly shall hold elections in the following order:

- Election of the President (if the position is vacant)
- Election of the Secretary General (if the position is vacant)
- Election of the Treasurer (if the position is vacant)
- Election of the other directors (if positions are vacant).

Article 55

For the respective elections of the President, Secretary General, and Treasurer, each affiliated society must allocate all of its votes to a single candidate. In the event of a tie, a second round of voting shall be held. In the event of a further tie, the current or outgoing President of the Federation, or failing that, the Secretary General, or failing that, the Treasurer, shall designate the elected candidate.

Article 56

For the election of other directors, each affiliated company votes as many times as there are candidates. By voting for a candidate, an affiliated company grants them the same number of

votes as they have at the General Meeting. Positions are awarded to the candidates who receive the most votes. Unelected candidates will be placed on a reserve list.

If a tie between several candidates prevents certain positions from being filled, a second round of voting will be held. If, following this second round, a tie between several candidates still prevents all the positions to be filled, the current or outgoing President of the Federation, or failing that, the Secretary General, or failing that, the Treasurer, will designate the elected candidates.

Article 57

If the result of an election results in more than three members of an affiliated company being eligible for a directorship, the president of the affiliated company in question must designate the persons, excluding members of the Executive Board, who are not admitted to the Board of Directors. Vacancies are filled by drawing from the reserve list, in the order determined by the number of votes received.

Article 58

If a position outside the Executive Board becomes vacant during the term of office, the replacement shall be filled by drawing from the reserve list, in the order determined by the number of votes received. If a position on the Executive Board becomes vacant during the term of office, the Board of Directors shall appoint a director from among its members to assume this role until the next General Meeting.

Title VIII: Audit of the Accounts

Article 59

The General Meeting may elect one or more Statutory Auditors under the same conditions and for the same term as the members of the Board of Directors. In the event of a vacancy, the Board of Directors may appoint an auditor, to be approved by a vote at the next General Meeting. Auditors may not serve on the Board of Directors.

Article 60

The Auditors are responsible for verifying the conformity of the accounts presented by the Board of Directors to the General Meeting with the books and accounting documents. These documents must be made available to the auditors at least fifteen days before the annual General Meeting and again whenever the meeting so requests. The Auditors report to the meeting.

Title IX: Dissolution

Article 61

The dissolution and liquidation of the Association shall be carried out in accordance with the provisions of the Law of August 7, 2023 on non-profit associations and foundations.

In the event of dissolution, the net assets remaining after settlement of liabilities shall be allocated by the general meeting to another association or public utility foundation headquartered in a member state of the European Union or the European Free Trade Association, to a social impact company whose share capital is composed of 100% impact shares, to the State, a municipality, or a public institution.

Title X: Miscellaneous

Article 62

The Federation, along with all its affiliated companies, licensees, and other members, submits to the jurisdiction of the Luxembourg Commission of Arbitration for Sport (CLAS), created by the COSSL. It recognizes this body's right to rule within the scope of its powers, in accordance with its regulations.

Article 63

The Articles of Association may be supplemented by Internal Regulations and Technical Regulations.

Article 64

For all matters not covered by these Articles of Association, the Law of August 7, 2023 on Non-Profit Associations and Foundations, the Internal Regulations, and the Collection of Technical Regulations apply. In the absence of written bases, the Board of Directors is responsible for deciding, subject to ratification by the next General Meeting.
